Arrest de la Cour du Parlement Concernant le Collège d'Amiens.

Numéro d'inventaire : 1979.32968 (1-2)

Type de document : texte ou document administratif Imprimeur : Simon (P.G.) Imprimeur du Parlement

Période de création : 4e quart 18e siècle

Date de création: 1781

Description : Feuillets imprimés formant une brochure non reliée comportant un en-tête allégorique. Il s'agit de deux exemplaires du même document. Seul le format différe

légérement. (2) Dim: 255 x 192.

Mesures: hauteur: 275 mm; largeur: 212 mm

Notes : "Extrait des Registres du Parlement. Du 5 septembre 1780". Imprimé en 1781. Détails des biens et rentes possédés par le Collége d'Amiens. Conservation: voir boîte enseignement masculin.

Mots-clés: Prospectus, règlements, statuts d'établissements

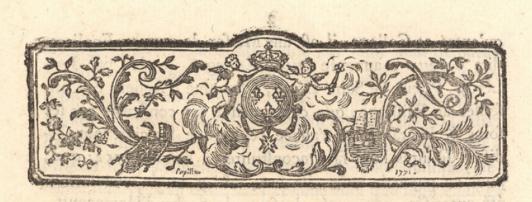
Gestion des établissements d'enseignement Filière : Lycée et collège classique et moderne

Niveau : Post-élémentaire Nom de la commune : Amiens Nom du département : Somme

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 27 **Lieux** : Somme, Amiens





ARREST DE LA COUR SONT DU PARLEMENT,

CONCERNANT le College d'Amiens.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du cinq Septembre mil sept cent quatre-vingt.

Vu par la Cour, toutes les Chambres affemblées, la Requête présentée par le Procureur Général du Roi, contenant que le College de la ville d'Amiens a été confirmé par Lettres-Patentes des 21 Mai 1763, & 28 Novembre 1767, qui avoient en même-temps confirmé l'union qui y avoit été ci-devant faite de plusieurs Bénésices; que, pour terminer ce qui concerne ce College, il ne reste plus qu'à l'envoyer en possession de tous les biens qui lui appartiennent; que le Procureur Général du Roi croit, en même-temps, devoir observer que, d'après le compte rendu en la Cour, toutes les Chambres assemblées, par Me Del'Averdy, Conseiller, le 15 Mars 1763, concernant le College d'Amiens,

A





2

qu'outre ce College, il est une Maison de pauvres Ecoliers, dits Capettes, annexée audit College, fondée par Jean Leroy, Prieur de Saint-Denis, Chanoine d'Amiens & Conseiller au Bailliage; que cette maison sut construite par ses soins & libéralités en l'année 1613; que les ci-devant soidisans Jésuires l'ont fait reconstruire en l'année 1754; que, pour en payer le coût, ils ont, sans y avoir aucunement été autorisés, emprunté, du sieur de Sachy d'Homecourt, une somme de 3000 liv. en constitution de rente, pour raison du remboursement de laquelle, & des intérêts & frais accessoires, ledit sieur de Sachy est actuellement en instance en la Grand'Chambre de la Cour contre les Syndics de l'Union des créanciers des ci-devant soi-disans Jésuites; qu'en conséquence de l'envoi en possession, il y aura un compte à rendre par Bronod, Séquatire, des sommes par lui touchées, & de celles fournies auxdits ci-devant soi-disans Jésuites, pour itinéraires & vestiaires; que, par l'événement de ce compte, le College aura droit de répéter dudit Bronod les sommes payées par l'Econome dudit College, pour les décimes de l'année 1762, & autres antérieures, qui se trouveront à la charge de l'Union des créanciers desdits cidevant soi-disans Jésuites: pourquoi requéroit le Procureur Général du Roi qu'il plût à la Cour ordonner que les Principal & College d'Amiens seront envoyés en possession de tous les biens dépendans, tant dudit College, que de la Maison des pauvres Ecoliers dits Capettes, conformément aux états insérés dans le compte rendu par Me Del'Averdy, Conseiller, le 15 Mars 1763, concernant ledit College & ladite Maison des Capettes, aux charges dont lesdits biens peuvent être tenus; qu'en ce qui concerne la rente constituée par les ci-devant soi - disans Jésuites, au profit dudit





3

sieur de Sachy d'Homecourt, faute par ledit sieur de Sachy de prouver l'emploi des deniers par lui prêtés, il y a lieu à déclarer les biens dudit College libres de ladite dette; renvoyer, conformément à ce qui est ordonné par les Lettres Patentes du 30 Mars 1764, ledit de Sachy à se pourvoir à l'Union des créanciers des ci-devant soi-disans Jésuites, défenses réservées au contraire; comme aussi que ledit College sera payé par Bronod du reliquat de compte par lui dû, & arrérages de rente échus depuis, ensemble des sommes sournies aux ci-devant soi-disans Jésuites, pour itinéraires & vestiaires, & encore des sommes payées par l'Econome dudit College pour les décimes de l'année 1762, & autres antérieures qui seroient à la charge de l'Union des créanciers des ci-devant soi-disans Jésuites, aux termes des délibérations des 16 Juillet 1700, &z, Aout mil lept cent soixante-huit. homologuées par Arrêts de la Cour des 10 Janvier 1767. & 19 Août 1768, le tout ainsi & de la même maniere qui a été pratiquée pour les autres Colleges; qu'à l'égard des Missions, n'y ayant aucun titre qui en charge le College, & les donateurs n'ayant pas veillé à l'emploi des sommes qu'ils ont données, à l'exception de cent huit livres de rente sur la Ville qui paroissent représenter particuliérement la fondation faite en 1713 par le sieur Morgan, il y a lieu de suivre à ce sujet le même parti qui a été adopté par les précédens Arrêts de la Cour d'envoi en possession, notamment par celui du 4 Septembre 1769 concernant le College d'Orléans.

A CES CAUSES requéroit le Procureur Général du Roi qu'il plût à la Cour ordonner qu'il sera par le Procureur Général du Roi envoyé au Bureau d'Administration du College de la Ville d'Amiens un exemplaire imprimé, duement collationné dudit compte rendu aux Chambres assemblées le 15 Mars

A ij

